

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 17-310-GH

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant agrément d'exploitant de centre VHU n° PR 50 00035 D
et actualisant les conditions d'exploitation d'une installation d'entreposage,
dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
LAINE Roger à BACILLY

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** ensemble, les deux arrêtés ministériels des 31 mai 2012 modifiés, fixant pour le premier la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ; et relatif pour le second aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005, autorisant l'EURL LAINE Roger à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située "Le Petit Moulin Lecomte", sur le territoire de la commune de BACILLY ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-1672-IC du 30 décembre 2009 accordant à l'EURL LAINE Roger, l'agrément d'exploitant de centre VHU n° PR 50 00021 D, pour son installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage située "Le Petit Moulin Lecomte" à BACILLY ;
- VU** la déclaration du 20 mai 2017 de monsieur Roger LAINE relative à la reprise de l'activité de l'EURL Roger LAINE par l'entreprise Roger LAINE située "Le Petit Moulin Lecomte" à BACILLY ;

- VU** la demande d'agrément, présentée le 20 mai 2017 par l'entreprise Roger LAINE en vue d'effectuer, sur son établissement situé "Le Petit Moulin Lecomte" sur la commune de BACILLY le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande ;
- VU** le rapport du 16 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Manche du 4 juillet 2017 ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Roger LAINE justifie du respect des prescriptions générales applicables aux activités classées de l'établissement, que celles-ci relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'entreprise Roger LAINE ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, le montant calculé étant inférieur à 100 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R512-33 et R512-46-23, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur propositions de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues aux articles R512-31 ou R512-46-22, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ; s'agissant d'un établissement relevant du régime de l'enregistrement du fait d'un décret modificatif de la nomenclature, et couvert à l'origine par arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R543-155 du code de l'environnement, les personnes assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, doivent être agréées à cet effet conformément aux dispositions de l'article R543-162 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R543-162 tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet, et que cet agrément est délivré selon les modalités prévues à l'article R515-37 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Roger LAINE respecte les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 pris en application de l'article R543-162, relatif aux agréments d'exploitant des centres VHU ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R515-37 du code de l'environnement, l'agrément en cas de changement d'exploitant, est délivré dans les formes prévues par les articles R512-31 ou R512-46-22, soit après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

APRÈS communication, le 13 juin 2017, du projet d'arrêté statuant sur sa déclaration de modification d'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Manche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005, autorisant l'EURL LAINE Roger à exploiter un dépôt de ferrailles implanté sur la parcelle cadastrale n° 84a de la section ZX, pour une surface de 15 000 m², est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'entreprise Roger LAINE, située « le Petit Moulin Lecomte » à BACILLY 50530, est autorisée à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située "Le Petit Moulin Lecomte", sur le territoire de la commune de BACILLY.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS CLASSABLES

Les activités classables de l'établissement exploité par l'entreprise Roger LAINE située « le Petit Moulin Lecomte » à BACILLY sont rangées sous les rubriques suivantes du tableau ci-dessous :

N° de rubrique	activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100m ² et inférieure à 30 000m ²	Surface utile de 15 000 m ²	E
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Aire de stockage de 1 100 m ² de déchets métalliques destinés à la valorisation	A

Régime : E (enregistrement), A (autorisation)

Les dispositions, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13, de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 susvisé sont complétées par les articles suivants :

Article 3.1

Les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

Article 3.2

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.3

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 3.4

Les pneumatiques usagés doivent être remis :

conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002

- a) - soit à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination);
- soit aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage
- b) conformément aux dispositions du 2° du cahier des charges ci-joint, à un broyeur si ce dernier met en œuvre un traitement qui assure un niveau équivalent de protection de l'environnement

Article 3.5

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

Article 3.6 : Registre, déclaration annuelle et bordereau de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

ARTICLE 4 : AGRÉMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU (Véhicules Hors d'Usage)

L'entreprise Roger LAINE est agréée sous le numéro PR 50 00035 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé « le Petit Moulin Lecomte » à BACILLY.

Elle est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'entreprise Roger LAINE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, d'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R515-38 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES (GEREP)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, inventoriant les flux de déchets et dangereux et non dangereux, résultant des opérations de valorisation ou de recyclage des véhicules hors d'usage, entrants, sur la période considérée.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations qu'il juge nécessaires au chiffrage de ses données, par corrélation, ou au travers d'équations de bilan matière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

c) l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

d) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Bacilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bacilly pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le maire de Bacilly, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le - 1 AOUT 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 1 AOUT 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES DE L'AGREMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU N°PR 50 00035 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.